



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - I.L. - n° 2020 - 312

Arras, le **07 DEC. 2020**

Commune de FEUCHY

Société SOUP'IDEALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.557-1 à L.557-60** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 1995, délivré à la société SOUP'IDEALE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de soupes située Zone-Industrielle Artoipôle – 223, allée d'Allemagne - 62223 Feuchy ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la décision BSEI n°16-062 du 12 avril 2016 relative à la reconnaissance d'un cahier des charges pour l'exploitation sans présence humaine permanente de certains générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée reprise en annexe I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Vu le document AQUAP 2007/1, révision 5 relatif au cahier des charges pour l'exploitation sans présence humaine permanente des chaudières de production de vapeur ou d'eau surchauffée ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 22 octobre 2020 ;

Vu ma lettre du 30 octobre 2020 informant la société SOUP'IDEALE de la proposition de mise en demeure pour son site de Feuchy ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 18 novembre 2020 suite à la lettre du 30 octobre 2020 susvisée ;

Vu le nouveau rapport de visite modifié en date du 25 novembre 2020 de l'inspection de l'environnement ;

Vu le courriel du 27 novembre 2020 proposant à l'exploitant de faire part de ses observations sur ce nouveau projet, sous un délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 4 décembre 2020 ;

Considérant que la liste des équipements sous pression soumis au suivi en service n'est pas conforme sur la forme et complète sur le fond, aux prescriptions de l'article **6.III** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que le suivi en service des équipements n'est pas conforme aux exigences fixées par la réglementation contrairement à ce que prévoient les articles **16** et **19** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que les dossiers consultés ne comprennent pas toutes les informations relatives à la fabrication et à l'exploitation, contrairement à ce que prévoit l'article **6.I** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que les dossiers d'exploitation des équipements suivants n'ont pas été constitués ou sont incomplets, contrairement à ce que prévoit l'article **6.I** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

- équipement York ;
- réservoir d'air comprimé SCO année 1995 ;
- réservoir Pauchard n°R2875 année 1989 ;
- stérilisateur STERIFLOW n°3395 année 2007 ;
- chaudière Clayton n° B7791 ;
- chaudière Babcock n° 240001416B année 1982.

Considérant que l'exploitant n'a pas reconnu apte à la conduite le personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service, contrairement à ce que prévoit l'article **5** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les notices des fabricants, contrairement à ce que prévoit l'article **4** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en ce qui concerne la chaudière Clayton (suivi de la qualité d'eau, mode d'exploitation) ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas pour la chaudière Clayton les dispositions prévues par le document AQUAP 2007/1 relatif au cahier des charges pour l'exploitation sans présence humaine permanente des chaudières de production de vapeur ou d'eau surchauffée, en ce qui concerne: l'enregistrement relatif à l'exploitation, le suivi en continu d'au moins un paramètre pertinent de l'eau traitée, le contrôle des dispositifs de protection et l'existence de consignes d'exploitation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOUP'IDEALE de respecter les prescriptions des articles **4, 5, 6.I, 6.III, 16** et **19** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ainsi que le document AQUAP 2007/1, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SOUP IDEALE, dont le siège social est situé Zone-Industrielle Artoipôle – 223, allée d'Allemagne à Feuchy (62223), est mise en demeure, de respecter les dispositions des articles **4, 5, 6.I, 6.III, 16 et 19** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ainsi que le document AQUAP 2007/1, dans les délais indiqués aux articles suivants, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans un délai de 2 mois :

- ▷ d'établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service, conformément aux dispositions de l'article **6.III** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Article 3 - Dans un délai de 3 mois :

- ▷ de justifier la prise en compte des instructions des fabricants, conformément aux dispositions de l'article **4** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, pour la chaudière Clayton (suivi de la qualité d'eau, mode d'exploitation) ;
- ▷ de justifier du respect de la conduite de la chaudière Clayton, conformément au cahier des charges AQUAP 2007/01 (enregistrement relatif à l'exploitation, suivi en continu d'au moins un paramètre pertinent de l'eau traitée, contrôle des dispositifs de protection, consignes d'exploitation) ;
- ▷ de compléter les dossiers d'exploitation des équipements suivants, conformément aux dispositions de l'article **6.I** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
 - équipement York (les comptes rendus des contrôles réglementaires, le registre de suivi) ;
 - réservoir d'air comprimé SCO (ensemble des documents prévus par l'article **6.I** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, hormis le compte rendu de la dernière requalification) ;
 - réservoir Pauchard (les comptes rendus des contrôles réglementaires, notice d'instructions, registre de suivi, identification et réglage des accessoires de sécurité) ;
 - stérilisateur STERIFLOW (les comptes rendus de contrôle des dernières inspections périodique et de requalification, le plan de contrôle signé par l'exploitant) ;
 - chaudière Clayton (le registre de suivi, plan de contrôle signé par l'exploitant, les consignes d'exploitation, l'attestation de requalification) ;
 - chaudière Babcock (le dernier rapport d'inspection périodique).
- ▷ de transmettre l'attestation de reconnaissance d'aptitude du personnel en charge de la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service, conformément aux dispositions de l'article **5** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Article 4 – Dans un délai de 4 mois :

de faire réaliser les inspections périodiques et les requalifications périodiques des équipements identifiés en retard de contrôles réglementaires dans la liste établie selon l'article 6.III, conformément aux dispositions des articles 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Article 5 :

Le respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté sera obtenu en procédant aux transmissions des éléments suivants :

- pour le respect de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé : liste comprenant chaque équipement soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en indiquant a minima son type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- pour le respect de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé : une copie de l'attestation de reconnaissance d'aptitude du personnel en charge de la conduite des générateurs de vapeur et des équipements soumis à déclaration de mise en service ;
- pour le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé : une justification documentée prouvant le respect des instructions du fabricant ;
- pour le respect de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :
 - équipement York (les comptes rendus des contrôles réglementaires, le registre de suivi) ;
 - réservoir d'air comprimé SCO (ensemble des documents prévus par l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé hormis le compte rendu de la dernière requalification) ;
 - réservoir Pauchard (les comptes rendus des contrôles réglementaires, notice d'instructions, registre de suivi, identification et réglage des accessoires de sécurité) ;
 - stérilisateur STERIFLOW (les comptes rendus de contrôle des dernières inspections périodique et de requalification, le plan de contrôle signé par l'exploitant) ;
 - chaudière Clayton (le registre de suivi, plan de contrôle signé par l'exploitant, les consignes d'exploitation) ;
 - chaudière Babcock (le dernier rapport d'inspection périodique).
- Pour le respect du document AQUAP 2007/1 : une justification documentée prouvant le respect des dispositions prévues pour l'enregistrement relatif à l'exploitation, le suivi en continu d'au moins un paramètre pertinent de l'eau traitée, le contrôle des dispositifs de protection et les consignes d'exploitation ;
- pour le respect des articles 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé : les attestations des inspections périodiques et requalifications périodiques réalisées pour chaque équipement concerné ainsi que les attestations de vérifications initiales pour les groupes froids si le CTP « systèmes frigorifiques » est appliqué.

Article 6 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOUP'IDEALE dont une copie sera transmise à la mairie de Feuchy.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société SOUP'IDEALE - Zone-Industrielle Artoipôle – 223, allée d'Allemagne - 62223 Feuchy
- Mairie de Feuchy
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

